

Arrêt

n° 66 840 du 19 septembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2009 par x, de nationalité tchétchène, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. GENOT loco Me V. HENRION, avocat, et Mme J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez [D. R. A.], citoyen de la fédération de Russie, d'origine ethnique tchétchène et domicilié dans le village YANDI, dans le district de Atchkoï - Martan, en Tchétchénie. Vous seriez célibataire et sans enfants. Vous seriez né le 20 juin 1970.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants :

Le 24 août 2007, dans la soirée, un combattant conduisant un groupe se serait présenté chez vous et vous aurait demandé de garder deux sacs de nourriture pour un court moment, chose que vous auriez effectuée.

Pendant leur absence, un certain nombre de bâtiments public et privé de responsables locaux auraient été incendiés et détruits par ces combattants.

Le 25 août très tôt matin, vous auriez alors été assommé et emmené par des militaires vers une destination inconnue où vous auriez été jeté dans un trou, torturé et maltraité jusqu'au 11 septembre.

Le 11 septembre vous auriez été libéré à Groznyï contre le paiement d'une rançon et hospitalisé de suite sur place.

Le 2 octobre 2007, suite à une réunion des anciens qui se serait tenue à la mosquée de votre village, une vendetta aurait été lancée contre vous pour trahison envers les combattants. Suite à cela, votre frère vous aurait alors fait quitter précipitamment l'hôpital pour vous emmener en lieu sûr en à Nazran, en Ingouchie.

Recherché à la fois par les fédéraux et les combattants, votre frère vous aurait alors conduit le 25 novembre à Moscou puis de là vers la Pologne et la Belgique où vous seriez arrivé le 15 décembre 2007. Vous deviez y retrouver votre frère M. .

Le 11 janvier 2008, hospitalisé de longue date à Namur, ce dernier serait décédé des suites de sa maladie.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie est versée au dossier administratif). Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

A la base des craintes que vous avez rapportées, vous invoquez que vous seriez recherché par les autorités de votre pays. Vous seriez également le sujet d'une vendetta de la part des combattants tchétchènes qui vous auraient accusé de trahison à leur égard.

Il ressort toutefois de l'analyse approfondie de vos déclarations un certain nombre d'éléments qui empêchent de prêter foi à votre récit, partant aux craintes en rapport avec celui-ci.

En premier lieu, force est de constater que vos déclarations entrent en contradiction avec les informations à la disposition du Commissariat Général et jointes à votre dossier administratif.

Ainsi, vous avez relaté que les événements survenus à Yandi auraient eu lieu dans la nuit du 24 au 25 août 2007. Vous auriez été arrêté la même nuit, vers deux heures du matin le 25 août (Aud.02/07/08, pp. 7, 8, 9). Or, comme évoqué en supra, les informations à la disposition du Commissariat Général indiquent tout d'abord que cette opération se serait déroulée dans la nuit du 23 au 24 août. D'autre part, il apparaît également à la lumière de ces mêmes informations qu'à la date du 27 août suivant, c'est-à-dire plus de trois jours plus tard, aucun suspect n'aurait été identifié ou arrêté, ce, en lien avec ces événements. Ces informations ne permettent pas de tenir pour établi que vous avez été arrêté comme vous le prétendez le 25 août 2007.

Par ailleurs, vos déclarations dans le cadre de votre demande d'asile en Belgique selon les arrêté à deux reprises en 2007.queles vous avez été arrêté une seule fois en 2007 du 25 juin au 11 septembre ne sont pas compatibles avec celles que vous avez livrées dans le cadre de votre procédure d'asile en Pologne. En effet, selon ces déclarations dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif, vous auriez été arrêté et battu à deux reprises en 2007.

Au vu de ces constatations, il ne m'est pas permis d'accorder foi aux propos que vous avez soutenus.

Dès lors, il ne m'est pas plus permis de croire au fait que vous auriez été arrêté, détenu pour les raisons que vous avez avancées. Il ne m'est pas permis non plus de croire au fait que les autorités religieuses auraient lancé à votre encontre une vendetta liée à cette affaire. Il ne m'est pas plus permis d'établir un lien entre votre récit et la convocation qui vous concernerait que vous avez déposée dans votre dossier.

Par conséquent, à la lecture de votre dossier et au vu des éléments qui précèdent, votre récit n'emporte pas ma conviction. Je considère que vous avez quitté votre pays pour d'autres motifs que ceux évoqués à l'appui de votre requête.

Il ne m'est dès lors pas permis d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile vous avez déposé un certain nombre de documents. Votre passeport interne, votre permis de conduire ainsi que l'acte de décès de votre frère décédé de maladie en Belgique en 2008 sont sans rapport avec les faits invoquée et ne constituent pas des éléments de nature à pouvoir modifier la présente décision. La convocation pour le ROVD que vous présentez n'est pas datée et mentionne que vous seriez convoqué uniquement comme témoin, sans préciser dans le cadre de quelle affaire. Dès lors, ce document ne peut rétablir à lui seul la crédibilité de votre récit. Les articles tirés d'un site Internet et relatant divers faits dont celui qui survenu à Yandi ne mentionnent que les faits que vous avez décrits, sans citer une quelconque identité ou le fait que quelqu'un aurait été arrêté. Ils ne peuvent dès lors pas être reliés à votre situation personnelle.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) , on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchènie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir ; violation des articles 1319, 1320, 1322 du Code civil, du principe de la foi due aux actes ».

3.2. En conséquence, il demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à défaut, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux.

4.1. A l'appui de l'acte introductif d'instance, le requérant dépose :

- une copie d'un article d'Amnesty International-rapport 2009 – Russie,
- un témoignage de son voisin.

Par courrier recommandé datant du 11 septembre 2009, le requérant a déposé au Conseil un document et sa traduction intitulé « certificat de mort », lequel concerne le décès de sa fille.

4.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Néanmoins, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3.1. En l'espèce, dans la mesure où la copie du rapport d'Amnesty international ainsi que le témoignage de son voisin peuvent être de nature à étayer les critiques adressées, dans l'acte introductif d'instance, à la motivation de l'acte attaqué, le Conseil décide de prendre ces pièces en considération.

4.3.2. Le Conseil constate que la liste des documents annexés à la requête porte mention d'une copie d'un article de l'« Observatoires pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, rapport annuel 2007 – Fédération de Russie », il ressort cependant de l'examen du dossier administratif et des pièces jointes à la requête que ce document n'y est nullement annexé en telle sorte que le Conseil ne saurait y avoir égard.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que la situation en Tchétchénie a changé bien qu'elle reste complexe et procède dès lors à une analyse individuelle de la demande du requérant. Elle appuie ensuite sa motivation sur le manque de vraisemblance du récit du requérant contredisant les informations jointes au dossier administratifs, notamment en ce qui concerne les dates des évènements et le nombre d'arrestations subies. En ce qui concerne l'octroi de la protection subsidiaire au requérant, la partie défenderesse précise que la situation n'est pas à ce point perturbée qu'elle exposerait la population à un risque réel d'atteinte grave, conditions prévues à l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à la référence à une date erronée pour les événements ayant entraîné sa fuite du pays, le fait qu'aucune arrestation n'aurait été effectuée à la période dite, ainsi que la contradiction dans les récits successifs du requérant quant au nombre de détentions subies, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'aide accordée par le requérant aux combattants lors des émeutes dans sa ville, et partant, le bien-fondé des craintes qui en découlent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.4.2. Le requérant n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant le fait qu'il y aurait eu des problèmes d'interprétation signalés, le requérant reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la simple allégation. Quant aux fautes de français invoquées, le requérant précisant longuement les griefs à l'encontre de la décision attaquée, il apparaît clairement que celle-ci reste compréhensible malgré les diverses erreurs émaillant sa rédaction.

En ce que le requérant soutient qu'une simple erreur de date ne peut être suffisante pour justifier le rejet de sa demande au vu des nombreux détails fournis et accréditant son récit, le Conseil observe qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier cette erreur, le requérant reste toujours en défaut de fournir une quelconque indication susceptible d'établir la réalité de cet évènement et de conférer à cet épisode de son récit, un réel fondement.

Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine.

En l'occurrence, la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier si il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays. Dans ce cadre, la lettre déposée à l'appui du présent recours ne peut être considérée comme suffisante. En effet, le Conseil rappelle que le courrier émanant d'un membre de la famille constitue un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par un proche. De même, ce type de document ne doit pas nécessairement venir à l'appui d'un récit crédible. Une telle interprétation méconnaît les principes juridiques qui gouvernent l'administration de la preuve puisqu'elle équivaut à nier toute force probante à un document en raison de sa seule nature, sans le moindre examen de son contenu. Reste que le caractère privé des documents présentés limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Partant, lorsqu'ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et

n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, il peut, à bon droit, lui être refusé une force probante.

Dès lors, les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir si les problèmes rencontrés dans son village ont pu commencer un jour avant la date connue et qu'il présente comme étant à la base de ses problèmes avec ses autorités nationales. En l'espèce, en démontrant l'incohérence des allégations du requérant, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'il invoque, et en constatant que les documents qu'il dépose ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence le passeport interne, le permis de conduire, l'acte de décès de son frère et la convocation, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, pour les deux premiers documents, ceux-ci ne permettent de prouver que la seule identité du requérant, laquelle n'est nullement contestée dans la décision. Quant à l'acte de décès de son frère, il ne précise pas les circonstances du décès et ne permet dès lors pas de corroborer les dires du requérant. En ce qui concerne la convocation reçue par le requérant, à nouveau celle-ci n'étant pas traduite, le Conseil ne peut en connaître les motifs et ne peut dès lors en tenir compte à titre de preuve suffisante. Enfin, en ce qui concerne le « certificat de mort » de la fille du requérant, , ce document n'indique pas non plus les causes de sa mort en telle sorte qu'il n'est pas possible de déterminer si cet élément est lié aux circonstances alléguées dans son récit.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.4.3. Au demeurant, le requérant ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Le requérant sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, aux motifs que son pays serait en proie à de violents affrontements.

6.2. En l'espèce, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Quant aux informations générales versées au dossier de procédure et auxquelles le requérant se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports ou d'une ancienne jurisprudence, faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.